

3. Aux fins d'une demande de pension payable à une personne veuve, ladite personne est réputée justifier d'une période admissible canadienne pour toute période admissible dont justifie son conjoint aux termes du *Régime de pensions du Canada*, sauf que toute période pour laquelle ladite personne et son conjoint justifient tous deux d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est considérée qu'une seule fois.
4. Aux fins des dispositions du paragraphe 1 :
 - (a) si une personne a été un résident australien de façon continue pendant une période moindre que la période minimale continue exigée par la législation de l'Australie aux fins de l'ouverture du droit de ladite personne à une prestation; et
 - (b) si ladite personne justifie d'une période admissible canadienne comprenant deux ou plusieurs périodes distinctes dont la somme est supérieure à la période minimale visée à l'alinéa (a),

la somme des périodes admissibles canadiennes est réputée être une période continue.
5. Aux fins des dispositions du présent article :
 - (a) si une période de résidence en Australie pendant la vie active se superpose à une période admissible canadienne, la période superposée n'est considérée qu'une seule fois comme une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien; et
 - (b) une période admissible canadienne aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui se superpose à une période admissible canadienne aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est considérée qu'une seule fois.
6. La période minimale à prendre en considération aux fins des dispositions de l'alinéa 1(b) est, en ce qui concerne une personne résidant hors de l'Australie, une période minimale de résidence en Australie pendant la vie active d'une année, dont au moins six mois doivent être continus et, en ce qui concerne un résident australien, aucune période minimale ne s'applique.

ARTICLE 7

Calcul des prestations australiennes

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une prestation australienne est due, soit aux termes du présent Accord soit à une personne qui est hors de l'Australie, le taux de ladite prestation est déterminé en conformité des lois de sécurité sociale de l'Australie mais :
 - (a) aux fins du calcul de ses revenus, ne comptant pas
 - (i) le supplément de revenu garanti prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
 - (ii) la partie de l'allocation prévue par ladite Loi qui équivaut au supplément de revenu garanti; et